



LA JOURNEE DE SOLIDARITE

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n°NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.

FOCUS



L'organisation du temps de travail permet de respecter les obligations légales, comme l'obligation des 1 607 heures annuelles de travail intégrant une journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

QUELLES SONT LES RÈGLES DU TEMPS DE TRAVAIL ?

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit (Réponse ministérielle, du 12/10/2023, Publiée dans le JO Sénat, n° 07321) :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures



Les garanties minimales du temps de travail sont :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

LA JOURNEE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle est accomplie par tous les agents publics, fonctionnaires ou contractuels.

Chaque agent doit cependant effectuer une seule journée de solidarité au titre de l'année civile en cours. A ce titre, il convient d'être vigilant, lors d'un recrutement en cours d'année, de l'éventuel accomplissement par l'agent de ladite journée de solidarité auprès d'un autre employeur.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale après avis du comité social territorial.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- La réduction d'une unité du nombre de jours RTT (si l'agent en génère) ;
- Toute autre modalité permettant de travailler sept heures (pour un agent à temps complet) à l'exclusion d'une réduction des congés annuels.



Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité sont proratisées en fonction de la quotité de travail.

Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures.